

L'OUVERTURE DES PROCESSUS DECISIONNELS INTERNATIONAUX AUX PARTIES PRENANTES ET AUX POPULATIONS: QUELS CONFLITS, QUELLES SOLUTIONS?

ADELIE POMADE^{*}

RESUME

La participation de la société civile dans les conférences internationales environnementales ne fait plus aucun doute. Aussi, le public concerné intervient-il dans les processus décisionnels afin de faire-valoir ses intérêts et exprimer ses attentes ou ses craintes. Si ce phénomène participatif n'est plus inédit, il présente un intérêt particulier lorsqu'il est confronté à la participation, accrue elle-aussi, des experts scientifiques, des économistes, ou de tout autre spécialiste. En effet, au-delà d'un simple conflit d'intérêts, c'est un véritable conflit de langage qui s'élève : les différents acteurs apportent au soutien de leurs prétentions leurs propres normes et leur propre vocabulaire, mais ils restent incompris des profanes. Il est alors nécessaire de recourir à la traduction et à la vulgarisation des documents fournis, de mettre en place des règles du jeu afin que chacun puisse échanger de manière éclairée. Cet article propose d'explorer ces hypothèses de dialogue inter-actoriels et inter-normatifs au regard de la Conférence des Nations-Unies sur le changement climatique qui s'est tenue à Cancún en 2010.

MOTS-CLEFS: participation ; processus décisionnel ; société civile; internormativité; environnement.

RESUMO

A participação da sociedade civil em conferências internacionais de meio ambiente não suscita mais qualquer dúvida. Igualmente, o público envolvido participa do processo de decisão com o objetivo de defender os seus interesses e suas expectativas ou seus receios. Se esse fenômeno participativo não é mais inédito, ele desperta o interesse particular quando confrontado à participação, igualmente ativa, de cientistas, de economistas, ou qualquer outro profissional. Na verdade, para além de um simples conflito de interesse, observa-se um real conflito de linguagem: atores diferentes que para fazer valer suas reivindicações se servem de padrões e de um vocabulário

^{*} Doutor em Direito pela Universidade d'Orléans, França

especializado, com o risco de serem mal compreendidos. Será então necessário promover traduções que permitam a vulgarização dos documentos técnicos fornecidos para que se possa compartilhar ideias de forma esclarecida. Este artigo explora essas hipóteses de diálogo entre atores e normas no âmbito da Conferência das Nações Unidas sobre Mudança Climática, realizada em Cancun em 2010.

PALAVRAS-CHAVE: participação; processos de decisão; sociedade civil; internormatividade; meio ambiente.

ABSTRACT

The participation of civil society in international environmental conferences no longer raises any question. Likewise, the people involved participate in decision making in order to defend interests and share expectations or fears. If this participatory phenomenon is not unprecedented, it arouses particular interest when confronted to equally active participation of scientists, economists or any other professional. In fact, beyond a simple conflict of interest, there is a real conflict of language: to assert their claims different actors make use of standards and specific vocabulary, taking the risk of being misunderstood. So it will be necessary to promote translations allowing the popularization of technical documents in order to share ideas clearly. This article explores these hypotheses of dialogue between actors and norms within the United Nations Conference on Climate Change held in Cancun in 2010.

KEY WORDS: participation, decision making, civil society, internormativity, environment.

SOMMAIRE

I. un processus decisionnel integrant un double conflit interdisciplinaire. A. un conflit resultant d'une pluralite d'acteurs. B. un conflit resultant d'une pluralite de normes. II. la mise en place de regles du jeu et de criteres informels. A. une resolution des conflits favorisee par l'application de regles du jeu. B. une resolution des conflits favorisee par l'application de criteres aux acteurs et aux normes.

La question de la participation de la société civile et des experts lors de l'élaboration des normes juridiques environnementales se pose avec acuité. En effet, la création du droit de l'environnement suppose de prendre en compte des données techniques et scientifiques fournies par des experts, des contextes économiques, des contextes sociologiques, des situations géographiques ou des considérations historiques. En ce sens par exemple, une décision administrative d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien à proximité du Mont Saint-Michel dans le nord de la France doit s'intéresser à la fois à la réception de cette décision par les riverains et aux conséquences sur l'équilibre de la faune et de la flore locales. Elle doit également s'attacher à mettre en balance les

intérêts environnementaux et les intérêts économiques résultant de la mise en place d'une telle structure pour la région. Cet ensemble de données techniques, scientifiques, économiques ou encore sociologiques rend compte de l'interdisciplinarité présente en droit de l'environnement, mais elle révèle également les controverses et les divergences d'intérêts susceptibles de se faire face. Dans ce contexte, il appartient à l'autorité publique compétente de résoudre le conflit élevé entre ces normes lors de la création d'une norme juridique environnementale¹.

Existents-ils des outils susceptibles de résoudre ces conflits? On peut rapprocher ces confrontations d'acteurs et de normes au concept encore mystérieux d'internormativité. L'internormativité est généralement présentée sous deux angles d'approche². Selon le premier, elle consiste dans le passage d'une norme d'un ordre normatif à un autre. Concrètement, lors de l'élaboration d'une norme juridique, une expertise scientifique est reprise telle qu'elle ou à peu près telle qu'elle par le législateur dans le texte final. Il s'agit d'une forme de consécration d'une norme non juridique. Selon le second, elle s'entend de l'étude des interactions entretenues entre les différents ordres normatifs, notamment entre les acteurs de ces ordres. Concrètement, un expert scientifique appelé par le législateur dans le cadre d'un processus décisionnel doit faire valoir son expertise et le convaincre de la nécessité de s'inspirer de son travail de recherche pour rédiger le texte de loi.

L'internormativité renvoie à cette logique de polycentricité où chacun a un rôle à jouer. Aussi met-elle en dialogue des normes de natures différentes mais aussi des acteurs appartenant à des ordres normatifs différents. Dans cette perspective, la décision n'est plus mono-acteur et juridico-centrée, elle résulte d'une interaction entre plusieurs acteurs issus de plusieurs disciplines. Ainsi, et au regard de ses deux définitions, l'internormativité permet non seulement

¹ Sur le rôle et les questions de responsabilité sous-jacentes à l'action de l'autorité publique dans la prise de décision face à l'intervention d'une pluralité d'acteur, consulter: F. Bellivier, C. Noiville, *Jeux d'acteurs, jeux de miroirs, comment prendre une décision politique responsable?*, Colloque international du Réseau Droit, Sciences et Technique, Palais du Luxembourg, 25-26 mars 2011.

² Sur ces définitions, voir: A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^{ème} édition, LGDJ, 1993; K. Benyekhlef, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, *Thémis*, 2008, p. 797; J.-G. Belley, *Réactif, activation, phases et produits*, *In Le droit soluble. Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, J.-G. Belley (dir.), LGDJ, 1996, p. 21.

d'illustrer l'interdisciplinarité présente en droit de l'environnement, à la fois naturelle et nécessaire à sa construction, mais également de penser l'interdisciplinarité, car elle s'intéresse au dialogue entre les disciplines lors de la création de la norme juridique environnementale.

En quoi consistent exactement ces conflits entre le pouvoir normatif détenant l'habilitation nécessaire pour émettre une norme juridique environnementale, les experts et la société civile ? Comment s'articulent les intéractions entre ces acteurs du processus décisionnel ? Pour tenter de répondre à ces questions, il est intéressant de prendre en exemple la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Cancún (Mexique) qui s'est déroulée du 28 novembre au 11 décembre 2010. L'enjeu principal de la Conférence était d'élaborer un programme d'action afin de poursuivre les engagements pris à la fois dans la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de Copenhague en 2009 et dans le Protocole de Kyoto dont la période d'engagement s'achèverait fin 2012. Cette réunion internationale a été l'occasion d'une rencontre féconde de parties prenantes au changement climatique et d'une confrontation de documents de travail ou d'expériences de terrain particulièrement utiles à la prise de décision.

On remarque alors, d'une part, qu'un double conflit prend place au cours des négociations menées lors des processus décisionnels (I), et d'autre part, que des règles du jeu semblent se mettre en place de manière naturelle entre les protagonistes (II).

I UN PROCESSUS DECISIONNEL INTEGRANT UN DOUBLE CONFLIT INTERDISCIPLINAIRE

La discussion engagée entre des participants spécialisés dans des disciplines différentes engendre un conflit entre ces acteurs lors de l'élaboration d'une norme juridique environnementale (A), et met en exergue une prolifération de normes non-juridiques porteuses d'intérêts et de données parfois divergentes et contradictoires (B).

A) Un conflit résultant d'une pluralité d'acteurs

La participation au processus décisionnel a été impulsée par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998³. En France, son

³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus

rayonnement s'est poursuivi dans l'article L. 110-1 II, 4° du code de l'environnement⁴ qui octroie au public (citoyens, groupements associatifs, experts...) un droit de participation lui permettant d'être accueilli sur les lieux de création du droit, et dans la Charte de l'environnement⁵ adossée à la Constitution. Le public est ainsi invité à formuler des propositions, à donner son avis et son opinion sur un projet, sur la future disposition d'un texte réglementaire, sur l'orientation d'un programme visant la protection de l'environnement ou la santé humaine, sur la mise en place d'une politique environnementale. C'est par l'entremise d'instruments de concertation tel le débat public⁶, ou de consultation⁷ telle l'enquête publique⁸, qu'il est associé à la chose publique.

Cette attention portée à la participation a existé lors de la Conférence. En premier lieu juridiquement, parce que les articles 4, 6 et 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique⁹ l'exigeaient, et en second lieu politiquement, car la communauté des Etats avait gardé en mémoire les forts mouvements contestataires de la Conférence sur le climat de Copenhague en 2009 qui avaient donné lieu à de virulents échanges entre la société civile et les Etats l'excluant des processus de discussion.

Ayant tiré les leçons de cette malheureuse expérience et afin de respecter les obligations juridiques lui incombant, la Conférence des parties a convoqué un large panel de représentants de la société concernés par le changement climatique. Neuf groupes ont été constitués. Ils réunissaient respectivement le secteur privé, les peuples indigènes, les groupements syndicaux, les jeunes, le secteur scientifique et académique, certains groupements environnementalistes (type organisations non gouvernementales

décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark), [en ligne] <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>

⁴ Article L. 110-1 II, 4° du code de l'environnement : « Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ».

⁵ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JO du 2 mars 2005.

⁶ Article L. 121-1 du code de l'environnement.

⁷ Voir notamment : article R. 332-2 du code de l'environnement.

⁸ Articles L. 123-1 et s. du code de l'environnement.

⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique signée à New-York le 9 mai 1992, [en ligne] : <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

(ONG)), les autorités publiques de certaines régions ou municipalités particulièrement touchées par le changement climatique, les femmes, et enfin le secteur agricole.

On remarque aussitôt la diversité des intervenants en présence. Tout d'abord, les associations de protection de l'environnement aux positions souvent arrêtées concernant l'utilisation de technologies susceptibles de causer des dommages aux espaces naturels. Par exemple, l'Union Mondiale pour la Nature (UICN) avait souligné la nécessité d'améliorer l'exploitation des ressources naturelles afin de réduire les émissions de carbone et de diminuer l'impact réalisé sur la couche d'ozone¹⁰. Une meilleure gestion et une meilleure protection des ressources naturelles seraient une manière efficace et économique de stabiliser les émissions de gaz à effet de serre. Dans un même ordre d'idée, Greenpeace avait notamment demandé de convenir à long terme d'un objectif sur la température mondiale¹¹, de mettre en place un nouveau Fonds international pour le climat¹², et d'établir un cadre pour la protection des forêts tropicales¹³.

Ensuite, le secteur privé, lui aussi soucieux d'exprimer ses besoins et ses idées. Par exemple, la multinationale Véolia avait exprimé sa volonté de développer le transport public durable et de trouver des solutions économiques aux problèmes liés aux transports en Inde¹⁴. GDF SUEZ avait défendu la norme ISO 26000

¹⁰ Consulter la position de l'Union Mondiale pour la Nature : IUCN Position Paper, UNFCCC COP 16, November 10, [en ligne] : http://www.iucn.org/unfccc/events/2010_cancun/iucn_s_position/

¹¹ Greenpeace précise : « *Adopter un objectif à long terme visant à maintenir l'augmentation de la température globale sous les 2°C* », [en ligne] : <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/que-faisons-nous/changements-climatiques/cancun-2010/cancun-2010-les-demandes-de-Greenpeace/>

¹² Greenpeace précise : « *Eriger un nouveau Fonds Climat sous l'égide de la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique)* », [en ligne] : <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/que-faisons-nous/changements-climatiques/cancun-2010/cancun-2010-les-demandes-de-Greenpeace/>

¹³ Greenpeace précise : « *Convenir de l'élaboration d'un mécanisme pour réduire les émissions issues de la déforestation dans les pays en développement ; accepter un certain nombre de principes clés, comme celui garantissant la protection de la biodiversité et les droits des populations indigènes, comme cadre au sein duquel toute action visant à réduire les émissions issues de la déforestation devra avoir lieu* », [en ligne] : <http://www.greenpeace.org/belgium/fr/que-faisons-nous/changements-climatiques/cancun-2010/cancun-2010-les-demandes-de-Greenpeace/>

¹⁴ Parcourir : <http://www.veolia-transport.com/fr/medias/agenda/conference-climat-cancun.htm> Consulter également le programme "Briding the gap", [en ligne] : <http://www.transport2012.org/>

relative à la responsabilité sociétale¹⁵ et les offres faites à ses clients en matière énergétique afin de dégager une solution adaptée à chacun d'eux tout en intégrant les énergies renouvelables¹⁶.

En outre, les experts scientifiques notamment représentés par le Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Lors de la Conférence, le GIEC avait confirmé une hausse des températures comprise entre 1,9° et 6,4° par rapport à la période 1980-1999, une intensité accrue des cyclones tropicaux, des sécheresses causant de fortes zones de désertification¹⁷, une hausse du niveau des mers comprise entre 6 et 7 mètres et corrélativement la disparition des glaciers de l'Arctique d'ici 2100, et un nombre de réfugiés climatiques s'élevant à la fin du siècle à 200 millions d'individus¹⁸.

Enfin, les acteurs sociaux, par l'intermédiaire du panel des femmes qui avait exposé leurs conditions de vie difficiles : d'un côté, certains facteurs biologiques les rendant plus fragiles lors des fortes chaleurs ou des tempêtes. D'un autre côté, leur statut social qui handicape leur capacité d'adaptation : le manque de contrôle sur leur propre vie pour des raisons historico-culturelles accroît leur pénibilité et leur mortalité au moment de la procréation et de l'éducation des enfants. C'est donc un questionnement qui était lancé en matière de choix des naissances¹⁹.

On mesure donc à quel point la diversité des revendications liée à la diversité des disciplines requiert un dialogue, une discussion entre ces acteurs. On comprend mieux en quoi il y a pu avoir des conflits : si tous les interlocuteurs s'accordaient pour agir en faveur d'une protection de l'environnement réduisant le changement climatique, les solutions visant l'instauration d'actions spécifiques pour enrayer ce changement ne pouvaient pas toutes être concrétisées ou conciliables.

¹⁵ Consulter [en ligne] : http://www.iso.org/iso/fr/sr_discovering_iso26000

¹⁶ Consulter l'action du groupe : [en ligne] : <http://www.gdfsuez.com/newsletter-sustainability/n1/fr/>

¹⁷ D. Carrington, *Desertification is greatest threat to planet, expert warns*, The Guardian, 16 décembre 2010, [en ligne]: http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/recursos-para-prensa/news_2010121754371.htm

¹⁸ Consulter [en ligne] : http://rechauffement-climatique.novethic.fr/environnement-le-changement-climatique/climat/les_avis_du_giec_et_des_experts/climat_experts_confirment_leurs_previsions_pessimistes.jsp

¹⁹ Sur ce sujet [en ligne] : <http://rechauffement-climatique.novethic.fr/>

B) Un conflit résultant d'une pluralité de normes

Au regard de la diversité d'acteurs présents aux négociations lors du Sommet de Cancún, on peut sans difficulté affirmer qu'autant de normes différentes étaient proposées.

Des documents de travail établis lors de réunions informelles entre des ONG et des experts ont alimenté les débats²⁰ : des écrits tirant les enseignements de la Conférence de Bali en 2007²¹, des positions des différentes ONG²² ou des vidéos présentées par Greenpeace²³, des expertises scientifiques diverses tel l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre fourni par l'Institut National d'Ecologie du Mexique²⁴, des études économiques produites en collaboration avec de grandes firmes multinationales tels Bank of America et Merrill Lynch²⁵ ou Alstom²⁶.

Ces différentes données ont alimenté les discussions et les débats réalisés lors de la Conférence. Elles ont été défendues par les participants qui en étaient porteurs, espérant ainsi les faire prévaloir sur l'argumentation de leurs homologues.

Partant, on relève un conflit de normes à deux niveaux. En premier lieu, au niveau de la nature des normes : certaines sont scientifiques et donc marquées, en principe, d'une objectivité et d'une neutralité particulières, d'autres sont juridiques et contiennent des

²⁰ Consulter : Rapport sur la réunion informelle des représentants des Parties et des organisations et experts visant à étudier les résultats des activités menées avant la réunion, 10 novembre 2010, [en ligne] : http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/2010/sbsta/fre/12f.pdf

²¹ Consulter : Ideas and proposals on the elements contained in paragraph 1 of the Bali Action Plan, 19 novembre 2010, [en ligne] : http://maindb.unfccc.int/library/view_pdf.pl?url=http://unfccc.int/resource/docs/2010/awglca13/eng/misc09.pdf

²² Consulter la position de l'Union Mondiale pour la Nature, *précit.*, et la position du World Wild Fondation (WWF) : Recommandation du WWF pour le sommet sur le climat de Cancún, novembre 2010, [en ligne] : http://www.wwf.be/media/WWF-Position-Paper-Cancun-FR_127721.pdf

²³ Voir : http://www.greenpeace.org/international/en/campaigns/climate-change/our_work/negotiations/COP-16-Cancun/

²⁴ Inventario Nacional de Emisiones de Gases en Efecto Invernadero, [en ligne] : <http://www.ine.gob.mx/cpcc-lineas/597-cpcc-inventario>

²⁵ A. Karmali, *Market approaches to investment and carbon markets : a business perspective*, Mexico, Juillet 2010, [en ligne] : <http://www.cc2010.mx/assets/001/5080.pdf>

²⁶ J. Mac Naughton, *Where can business add value to the discussion on climate change?*, Mexico, 15 juillet 2010, [en ligne] : <http://www.cc2010.mx/assets/001/5083.pdf>

droits consacrés dans certaines législations nationales, d'autres encore sont des documents relatant une expérience de terrain ou une étude sociologique d'une partie d'une population victime du changement climatique et sont constitués de témoignages et de récits. Dès lors, la question se pose de savoir laquelle de ces normes doit primer sur les autres et le cas échéant pour quelle raison.

En second lieu, ce conflit se creuse par le vocabulaire employé dans les normes présentées. En cela, le vocable d'un scientifique peut paraître abscons à la représentante d'un groupement de défense des femmes en Afrique venue faire part de la condition féminine dans certaines régions défavorisées. Dans le même sens, un vocabulaire anthropologique peut naturellement heurter la capacité de compréhension d'un représentant d'une ONG sensibilisé spécifiquement à la question de la survie de la biodiversité. Dès lors, comment comparer et choisir une norme plutôt qu'une autre si le destinataire n'en comprend pas exactement le sens ? Il semble que le contexte observé lors de la Conférence des Nations Unies a permis de mettre en place, involontairement parfois, des règles du jeu et des critères permettant à l'autorité publique de mettre en balance les argumentations et de prendre sa décision.

II LA MISE EN PLACE DE REGLES DU JEU ET DE CRITERES INFORMELS

Le double conflit observé d'une part, entre les acteurs et d'autre part, entre les normes proposées par ces acteurs, pose indéniablement problème aux instances de décision qui doivent établir un programme ou rédiger un accord à l'issue de la période de discussion. Elles doivent opérer des choix susceptibles d'engager des responsabilités dont il est difficile d'identifier les titulaires : responsabilités des autorités publiques qui auront pris la décision finale, responsabilités des parties prenantes qui auront avancé certains arguments ou dénoncé certains risques pendant le processus d'élaboration.

Il semble cependant se dégager des négociations des règles du jeu (A) et des critères attribués aux normes et aux acteurs (B) qui permettent au décideur de procéder à une forme de hiérarchisation et de sélection des prétentions avancées.

Précisons que les éléments de résolution du conflit proposés dans les développements qui vont suivre ont été tirés de la seule observation du processus qui a pris place à Cancún. Ainsi, nul doute que ces critères peuvent être enrichis par l'étude d'autres contextes

de prise de décision et ne prétendent donc pas à l'exhaustivité. Ils constituent un infime échantillon appelé à être complété dans le cadre d'une étude plus globale.

A) Une résolution des conflits favorisée par l'application de règles du jeu

A bien regarder le déroulement du Sommet de Cancún, on peut dégager de l'interaction observée entre les acteurs et les normes au moins trois règles du jeu.

Tout d'abord, on a remarqué qu'une attention particulière a été donnée à la participation des différents acteurs du changement climatique lors de la Conférence internationale. Etant issus de disciplines différentes, il convenait de permettre à chacun d'eux de promouvoir sa spécialité. Juridiquement, le droit à l'information et la liberté d'expression devaient être garantis, au même titre que les grands principes de pluralité, de transparence, d'accès à l'information et de représentation des différents secteurs de la société.

Pour cela, des conférences de presse²⁷ ont été mises en place, mais aussi des meetings informels²⁸ et de nombreux groupes de travail supposant l'établissement de rapport à l'issue des discussions²⁹ et la formulation de propositions³⁰. Des réunions organisées ont permis la construction d'un espace d'échange d'idées constructif afin d'aboutir à l'établissement de projets et de programmes qui répondraient aux besoins et aux attentes de chacun des interlocuteurs. Des rencontres ont été prévues afin de confronter les différents points de vue et de permettre aux participants de

²⁷ Conferencia de prensa del Representante Especial de Cambio Climático del Gobierno de México ante la ONU, Embajador Luis Alfonso de Alba, quien estuvo acompañado por el Director General de Comunicación Social de la Cancillería, Rodrigo Brand De Lara, 8 décembre 2010, [en ligne] : http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/discursos/press-releasesspeeches_2010121053309.htm

²⁸ Informal meeting of the President : Statement by Her Excellency, Mrs. Patricia Espinosa, COP16/CMP6 President, 5 décembre 2010, [en ligne] : http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/discursos/press-releasesspeeches_2010120952410.htm

²⁹ Report from Working Group 1, Market Approaches to Investment and Carbon Markets, [en ligne] : <http://www.cc2010.mx/assets/001/5081.pdf>

³⁰ Le rapport du groupe de travail n° 1 recommande : « *Process of raising private sector views with UN(...) Allow private sector participation in SBI/SBSTA process(especially with finance expertise) (...) [allow] the establishment of best practice and rules & procedures under UNFCCC* ».

donner leur opinion motivée³¹. Ce fut sans compter la mise en place de Green Solutions@COP16, une sorte d'interface développée en parallèle du Sommet qui visait à faire circuler l'information et à échanger sur les perspectives d'une économie verte³². Ce dispositif a ainsi répondu à l'orientation clairement affichée par la Conférence d'être « *un proyecto de tal envergadura implica la participación y coordinación de gobiernos, empresas y sociedad civil* »³³, et a mis en exergue une participation de tous les secteurs de la société comme composant essentiel et insubstituable du processus de construction d'un plan d'action en faveur de la protection du climat.

Après avoir observé le déroulement de la Conférence et en avoir souligné les aspects principaux, il semble qu'une règle du jeu³⁴ s'est mise en place, une règle du jeu allant bien au-delà de la règle juridique incombant aux organisateurs de la Conférence et qui réside dans l'obligation d'inviter le public à participer : **le respect de la communication inter-actoriels**. Concrètement, l'obligation faite aux intervenants eux-mêmes de respecter la parole de tous, et réciproquement le droit pour tous à s'exprimer.

Ensuite, les secteurs académique et scientifique ont été considérés lors du Sommet comme des secteurs de grand intérêt en matière de changement climatique. Aussi deux impératifs avaient-ils été posés dès le début du Sommet : la nécessité d'un dialogue avec les experts et la nécessité de diffuser le plus largement possible leurs travaux. Ces experts issus de diverses régions du monde et spécialisés dans des domaines distincts devaient se faire comprendre de tous. Pour cela, une série de conférences s'est tenue, des programmes imagés et des publications ont été distribués, des universitaires ont assuré le relais du contenu des expertises³⁵. En

³¹ J. Randa, *Todos los puntos de vista se expusieron en Cancún; fue una gran cumbre: Calderón*, 14 décembre 2010, [en ligne] : http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/recursos-para-prensa/news_20101214.htm

³² Consulter : SRE-ProMexico, « *Green Solutions@COP16 fomentará el diálogo y la participación hacia una economía verde* », 22 novembre 2010, [en ligne] : http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/comunicados/press-releasesspeeches_2010112339980.htm

³³ Sur les objectifs de la Conférence, consulter : [en ligne] : <http://www.cc2010.mx/index.html>

³⁴ Sur une utilisation du terme de « règles du jeu » lors d'un dialogue entre une pluralité de protagonistes : M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Les Presses Mines Paris, 2006, p. 208.

³⁵ Consulter : http://www.cc2010.mx/es/alrededor_de_la_cop16/sector-academico-y-cientifico/index.html

somme, au-delà de l'obstacle possible de la langue, c'est un obstacle de langage auquel ont été confrontés les participants au processus décisionnel. Afin de dépasser ce blocage, des interprètes et des traducteurs d'un nouveau genre sont intervenus.

Parce qu'il n'existe pas de règle établissant un vocabulaire commun à toutes les disciplines, les conflits ont poussé l'organisation du Sommet à mettre en place une règle du jeu : **la traduction et la vulgarisation systématique des normes et des recherches**. Concrètement, cela s'est traduit par la réalisation d'exposés pédagogiques, d'explications sémantiques, de séances de sensibilisation, d'initiation et de formation aux autres disciplines. Il en a résulté l'accueil, la confrontation et la compréhension de tous les documents, quelque soit leur juridicité (simples programmes d'action, récits d'expérience ou expertises scientifiques), leur émetteur (ONG ou expert scientifique), ou leur forme (audiovisuelle ou écrite).

Il semble intéressant de consacrer un plus long développement à cette règle du jeu appelée semble-t-il à se développer dans les processus décisionnels. Bien souvent, les termes de traduction et de vulgarisation sont employés en regard des expertises scientifiques. Cependant, si cette démarche traduit l'existence d'un *analphabétisme scientifique*³⁶, la méconnaissance du savoir d'autrui se retrouve dans chaque discipline. En effet, la multiplication des échanges entre les acteurs lors d'une procédure d'élaboration du droit de l'environnement soulève aussi la question de la traduction des documents des parties prenantes. Le sommet de Cancún en a donné un exemple flagrant bien que l'opération soit plus visible à partir des expertises scientifiques.

L'intervention d'une pluralité d'acteurs aux processus de prise de décision stimule la circulation d'informations qui ne sont pas toujours compréhensibles par l'ensemble des participants. Concrètement, l'emploi d'un vocabulaire anthropologique trop pointu ou de notions juridiques barbares peut sembler totalement abscons pour des non-initiés. Sans cet exercice de traduction, c'est-à-dire de mise en forme de l'énoncé, l'information n'est pas accessible des profanes³⁷. De la sorte, on ne doit pas dire que l'on « nivelle » les savoirs. En revanche, on peut suggérer qu'on les « rapproche ». Certes, l'exercice n'est pas obligatoire si ces profanes disposent

³⁶ B. Jurdant, Les problèmes théoriques de la vulgarisation scientifique, Editions des archives contemporaines, 2009, p. 74.

³⁷ B. Latour, Changer de société. Refaire de la sociologie, La Découverte, 2006, p. 325.

d'une grille d'analyse ou d'une grille de lecture³⁸ leur permettant de comprendre le texte transmis. L'intérêt de posséder une telle grille est de détenir un gage de légitimité auprès de ses interlocuteurs scientifiques³⁹ parce qu'elle confère en quelque sorte à son détenteur le sésame de leur univers culturel. Manifestement, ce n'est pas la solution qui a été préférée en 2010, le choix s'étant plutôt porté sur la vulgarisation des travaux.

Le Sommet de Cancún a ainsi donné à étudier les deux versants de la traduction. D'un côté, la traduction d'une langue à une autre, au regard de la diversité de nationalités des acteurs en présence. D'un autre côté, celui qui retient plus particulièrement notre attention, la traduction d'un langage à un autre, ce qui implique de procéder à une simplification du texte présenté, non substantielle mais lexicale. En d'autres termes, il fallut au traducteur dire la même chose en des mots différents⁴⁰, faire comprendre un message⁴¹. Dans cette mesure, la traduction apparaît comme un passeport pour accéder à l'autre⁴². Néanmoins, elle implique transparence et honnêteté de la part du traducteur car la confiance du destinataire en dépend⁴³. Bien entendu, on ne peut exclure l'intraduisibilité de certains mots, puisque c'est là le propre de l'interdisciplinarité⁴⁴. Mais dans ces circonstances, ne pourrait-on pas suggérer que le traducteur soit accompagné d'un formateur chargé d'éduquer et de sensibiliser les profanes pour qu'ils ne se perdent pas dans ces vocables particuliers ? Il semble que les réunions pédagogiques mises en place lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique aient précisément visé cette finalité.

Par ailleurs, si en principe le traducteur est un tiers, pourrait-on envisager qu'il soit celui-là même qui soumette le document lors du processus décisionnel ? Plus clairement, l'auteur du document peut-il être également son traducteur ? On pourra abonder en ce sens en soutenant que la qualité d'auteur-traducteur présente

³⁸ M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, *précit.*, p. 14.

³⁹ La publicisation de la science, *Hommage à Jean Caune*, Ch. 6, *Communication, sciences et territoires*, textes réunis par I. Pailliat, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, p. 154.

⁴⁰ F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Fayard, 2009, p. 110.

⁴¹ B. Jurdant, *Les problèmes théoriques de la vulgarisation scientifique*, *précit.*, p. 151.

⁴² D. Wolton, *Avant-propos : la traduction, passeport pour accéder à l'autre*, *In Traduction et mondialisation*, n° 56, Vol. 2, CNRS Editions, juin 2010.

⁴³ F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, *précit.*, p. 111.

⁴⁴ F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, *précit.*, pp. 390-391.

l'avantage de maîtriser le document initial et son contenu. Mais on pourra contester cet argument sur un double motif. D'une part, l'auteur-traducteur est avant tout auteur-expert de sa spécialité. Aussi, s'il se montre capable de traduire, cela pourrait signifier qu'il est aussi expert dans une autre catégorie: la traduction. Cela est-il possible? Cela est-il souhaitable? Cela est-il préférable? Et plus encore, cela lui permettrait-il de conserver son statut d'expert? D'autre part, si l'auteur est également traducteur, on pourrait douter de la partialité et de la neutralité de la traduction. A Cancún, les experts ont bénéficié de la compétence de tiers pour assurer la traduction. C'est sans doute pour cette raison que leur sincérité, leur indépendance et leur compétence n'ont pas été remises en cause.

La mission des traducteurs a donc consisté en une dissection minutieuse du document afin qu'il soit doté d'une compréhension lexicale par un maximum de destinataires. En cela, le vocabulaire choisi était important, il devait être le plus général et le plus simple possible⁴⁵, tout en étant suffisamment approprié pour susciter l'intérêt des destinataires⁴⁶. Autrement dit, un document rédigé en des termes trop banalisés n'aurait pas eu l'effet escompté de séduction auprès de ces lecteurs, emportant alors un effet pervers bien simple sur le champ scientifique⁴⁷: le désintérêt. Le traducteur a réalisé un équilibre délicat entre l'accessibilité de la science et le maintien de ses spécificités. D'emblée donc, le traducteur a dû être vigilant à la réception de sa traduction⁴⁸ et rester «scientifique».

Ces notions de traduction et de vulgarisation invitent à pousser plus loin la réflexion jusque dans la notion d'expertise⁴⁹. En ce sens, chaque acteur du processus décisionnel appelé à participer peut être considéré comme un expert de sa catégorie; cela a été évoqué précédemment. En tant qu'acteur sélectionné pour participer au processus, on peut supposer qu'il est un connaisseur, un spécialiste, ce qui implique que ses travaux soient traduits. A son

⁴⁵ M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, *précit.*, p. 40.

⁴⁶ M. Akrich, M. Callon, B. Latour, *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, *précit.*, p. 40.

⁴⁷ La publicisation de la science, *Hommage à Jean Caune*, Ch. 6, *Communication, sciences et territoires*, textes réunis par I. Pailliat, *précit.*, p. 160.

⁴⁸ F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, *précit.*, p. 129.

⁴⁹ L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction*, *In*, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, L. Damay, D. Duez, B. Denis (dir.), *Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis*, 2011, p. 13.

tour, il les diffuse auprès de ses interlocuteurs, eux aussi experts et profanes à la fois. Dans l'exemple choisi de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique, il a pu s'agir d'une expertise scientifique, d'expertises sociétale, économique... Cancún est alors venu confirmer l'approche selon laquelle le changement climatique n'est pas un objectif stable et bien défini pouvant faire l'objet d'un discours exclusivement scientifique⁵⁰.

Sous cet angle, la puissance de l'expertise classique est remise en cause par une valorisation des savoirs ordinaires. D'aucun parleront de « *savoir de plein air* »⁵¹; l'expérience du Sommet de Cancún rend parfaitement compte de cette perspective. Il résulte de cette mouvance un équilibrage et non un renversement. Plus exactement, l'expertise scientifique ne présente pas une moins grande fiabilité ou une moins grande capacité à peser sur la décision, en revanche les « autres » expertises acquièrent un poids certain. Cette tendance intervient aussi comme le contrecoup de la traduction et de la vulgarisation des expertises scientifiques afin de les rendre claires pour les parties prenantes⁵². On peut en effet présumer que la technicité amoindrie des expertises scientifiques par le biais de leur vulgarisation les a exposées à une contestation et à une critique plus aisées de la part des profanes qui jusqu'alors ne les comprenaient pas. Aussi, la recherche d'arguments contraires s'en est-elle trouvée facilitée, et leurs travaux ont-ils gagné en précision, en technicité et en force probante. En somme, le Sommet de Cancún illustre la conception selon laquelle la science idéalisée est battue en brèche par la logique d'une connaissance issue d'une expérience d'usage⁵³.

En conséquence, la participation des citoyens n'est plus synonyme d'incapacité, puisqu'ils sont dans une certaine mesure des « experts ». Elle devient au contraire la manifestation concrète d'une multiplication des foyers de production des savoirs qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du droit de

⁵⁰ S. C. Aykut, *La construction du changement climatique contre problème public-débat médiatique et expertise climatique en France et en Allemagne*, In, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, *précit.*, p. 112.

⁵¹ L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction*, In, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, *précit.*, p. 11.

⁵² L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction*, In, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, *précit.*, p. 11.

⁵³ P. Lascoumes, *Conclusion. Savoir, expertises et mobilisations*, In, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, *précit.*, p. 225.

l'environnement⁵⁴. Ainsi, si l'on conçoit la notion d'expert comme l'attribution d'une compétence⁵⁵, on peut envisager qu'une ONG bénéficiant d'une solide expérience de terrain puisse dresser un diagnostic spécifique équivalent à une donnée scientifique⁵⁶.

Enfin, afin de mettre en valeur leurs prétentions, certains pays tels les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Afrique du sud ou l'Indonésie ont démontré leur capacité à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sans compromettre pour autant leur croissance économique⁵⁷. Ils mirent en avant une série d'arguments dont notamment la transformation massive de leurs processus de production réduisant ainsi leur consommation en eau, en matières premières et en énergie, tout en obtenant des bénéfices économiques tangibles. Ils mirent également en avant leur travail en collaboration avec certaines firmes multinationales, particulièrement impliquées dans le changement climatique par leurs activités polluantes et réclamant une augmentation des négociations, un transfert de technologie et des modes et moyens de financement plus adaptés. En exprimant ainsi leurs comportements et leurs démarches c'est un capital confiance que ces Etats semblaient revendiquer, et en conséquence, une prévalence de leurs demandes, de leurs opinions et des documents qu'ils soumettaient à l'appréciation de la Conférence des Parties sur les autres parties prenantes. Cette forme de « label écologique » acquise ainsi auprès de la communauté étatique et sociétale justifierait alors leur influence sur la décision finale.

Parce qu'il n'existe pas de règle hiérarchique applicable aux différents intervenants, une règle du jeu s'est semble-t-il mise naturellement en place : **la libre concurrence entre intervenants**. Concrètement, il s'agit de la capacité de chaque acteur à « faire valoir » son argumentation, selon les règles d'échange et de discussion décidées avant le début des négociations. De cette manière, les

⁵⁴ Rapprocher de : L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction, In, Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics, précit.*, p. 11.

⁵⁵ T. Ribémont, *La «traversée des frontières » : l'expertise historique en France. Usage de la notion d'expertise, In Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics, précit.*, p. 185.

⁵⁶ T. Ribémont, *La «traversée des frontières » : l'expertise historique en France. Usage de la notion d'expertise, In Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics, précit.*, p. 185. Rapprocher également de : F. Ost, Traduire. Défense et illustration du multilinguisme, *précit.*, p. 394 : « *la gouvernance contemporaine n'est pas autre chose que le tissage quotidien de ces réseaux traductifs* ».

⁵⁷ Consulter [en ligne] : http://www.cc2010.mx/es/alrededor_de_la_cop16/sector-privado-y-cambio-climtico/index.html

décideurs ont pu procéder à la mise en balance des normes qui leur étaient soumises librement par les participants, au regard de la force de persuasion de leurs porteurs. Notons que cela ne se rattache pas au lobbying⁵⁸ qui, pour faire un parallèle avec la « libre concurrence », se rapporterait à une forme de concurrence déloyale⁵⁹.

B) Une résolution des conflits favorisée par l'application de critères aux acteurs et aux normes

Cette incursion au cœur du Sommet de Cancún a mis en lumière la possibilité de dégager des solutions pour dépasser les conflits en présence. Toutefois, cela ne règle pas une question cruciale et éminemment pratique : qu'elles sont les éléments susceptibles d'aider l'autorité publique à prendre sa décision en cas de conflit puisqu'il n'existe pas de hiérarchie mais simplement des « règles du jeu » permettant d'articuler, d'agencer et d'organiser, dans la mesure du possible, les acteurs entre eux ? Il paraît alors nécessaire d'apprécier les échanges observés lors du processus initié à Cancún au niveau des acteurs et des normes, et de déterminer si et dans quelle mesure des critères généraux indépendants de toute considération disciplinaire leur seraient applicables.

Concernant les normes, nous avons constaté que leur nature n'est pas l'élément déterminant leur capacité à peser sur la décision finale. En revanche, leur **lisibilité** s'avère être un élément particulièrement important. Au regard des efforts de vulgarisation réalisés pour les documentations scientifiques, nul doute que le poids des expertises dans le contenu de la norme juridique en cours d'élaboration dépend étroitement de leur diffusion et donc de leur compréhension.

En outre, il semble que **la neutralité et l'objectivité des documents** présentés soient prépondérantes. Cette hypothèse renvoie à la place des experts scientifiques largement privilégiée au cours des débats. On peut donc penser qu'il existe effectivement un présupposé de véracité des expertises. Notons également que les travaux du Groupement intergouvernemental sur l'évolution du climat

⁵⁸ J. Nonon et M. Clamen, *L'Europe et ses couloirs : lobbying et lobbyistes*, Dunod, 1991.

⁵⁹ Rappelons que les lobbies peuvent être considérés comme des groupes d'intérêt isolés exerçant une pression sur les organes de décision et revendiquant un intérêt particulier. Consulter : J. Nonon et M. Clamen, *L'Europe et ses couloirs : lobbying et lobbyistes*, *précit.*

(GIEC) ont été souvent évoqués et qu'une attention particulière leur a été accordée. Rappelons d'ailleurs que le GIEC a pour mission d'évaluer de manière méthodique et objective des informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique et non d'effectuer de nouveaux travaux de recherche. Ces informations sont sélectionnées parmi les études effectuées par des organismes pluridisciplinaires et publiées dans des revues scientifiques.

Concernant les acteurs, leur origine n'est pas l'élément déterminant leur capacité d'influence. En revanche, leur **capacité à défendre leurs prétentions** semble constituer un indice indispensable. En cela, leur ténacité, leur détermination, leur implication sur les lieux de discussion et les stratégies développées afin de faire valoir leur argumentation constituent les éléments essentiels de leur influence sur le décideur. Reprenons l'exemple des Etats ayant remarquablement exposé leurs démarches pour limiter leur émission de gaz à effet de serre, ou bien encore, citons les initiatives de certaines entreprises commerciales d'échanger leurs technologies avec leurs homologues étrangers et ainsi de constituer une économie verte. Il s'avère que les décisions prises à l'issue de la Conférence consacrent ces orientations. En effet, il ressort des documents établis la création d'un Centre de Technologie pour le Climat pour développer le savoir-faire en matière de nouvelles technologies vertes dans les pays en voie de développement, la création d'un comité exécutif de la technologie chargé d'accélérer les transferts technologiques du Nord vers le Sud⁶⁰, mais aussi un engagement plus général des pays en développement à comptabiliser, publier leurs émissions, et mettre en œuvre des actions nationales et appropriées pour diminuer, d'ici 2020, leurs émissions par rapport à un scénario « *business as usual* »⁶¹. Rappelons également la demande de Greenpeace et du WWF de protéger les forêts tropicales. Leur détermination a conduit à la mise en place de mesures afin de lutter contre la déforestation⁶².

⁶⁰ Centre d'actualités de l'ONU, Dépêche du service d'information des Nations Unies, « Climat : après Cancún 2010, l'ONU prépare Bangkok, Durban 2012 », [en ligne] : <http://www.un.org/apps/news/fr/story.asp?NewsID=24820>

⁶¹ H. Casella, A. Delbosc, C. de Perthuis, *Cancún : l'an un après Copenhague*, Etude Climat, n° 24, octobre 2010, [en ligne] : <http://www.cdclimat.com>

⁶² Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, Additif : Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième

L'évocation de ce critère rend compte de l'existence d'une « arène publique », c'est-à-dire d'un lieu de combat, source de performance, où les acteurs doivent recourir à des stratégies et des discours convaincants. Au sein de cette série d'interactions et d'interlocutions⁶³ cacophoniques, là où les propositions de solutions sont souvent différentes voire contradictoires⁶⁴, chaque participant doit faire en sorte que ses propres arguments se détachent significativement de ceux de l'autre.

La **vulnérabilité** est également un critère de réussite. Par exemple, l'impossibilité des femmes africaines à faire évoluer seules leurs conditions de vie, ajoutée à leur pauvreté et à leur précarité, ont donné du poids à leurs demandes et à leur écoute. D'ailleurs, on remarque qu'une attention particulière a été portée aux groupes de population déjà en situation de vulnérabilité en raison de leur situation géographique, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone, de leur appartenance à une minorité ou de leur handicap⁶⁵. Ces règles du jeu et ces critères donnent les premiers éléments de réponse à une question sur laquelle les participants peinent à s'accorder : quelles sont les conditions du dialogue internormatif ?⁶⁶. Il semblerait que ces « conditions » ne soient pas fixées en amont du processus par les acteurs, mais en cours de processus. Pour autant, ne serait-il pas possible de repérer des conditions répétitives, en d'autres termes, des « constantes » qui permettraient, cette fois en début de processus, de rendre efficaces les échanges ?

session, FCCC/KP/CMP/2010/12/Add.1, [en ligne] : <http://unfccc.int/>

⁶³ L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction, In, Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics, précit.*, pp. 15-16.

⁶⁴ L. Damay, D. Duez, B. Denis, *Introduction, In, Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics, précit.*, p. 17.

⁶⁵ Décision 1/CP.16, III « Action renforcée pour l'atténuation », E « Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte » : « *Il faudrait coordonner de manière intégrée les mesures de riposte aux changements climatiques (...) en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir (...) éliminer (...) des conséquences pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants* ». Voir également : même décision, II « Action renforcée pour l'adaptation », 18° : « *Demande aux pays développés parties de prévoir à l'intention des pays en développement parties, en tenant compte des besoins de ceux qui sont particulièrement vulnérables (...)* ». Voir enfin : Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, Additif, Deuxième partie: Mesures prévues par la Conférence des Parties à sa seizième session, FCCC/CP/2010/7/Add.1, [en ligne] : <http://unfccc.int/>

⁶⁶ F. Ost, Traduire. Défense et illustration du multilinguisme, *précit.*, p. 389.

Dans ce contexte, comment le décideur peut-il prendre sa décision ? Plus exactement comment ces éléments lui permettent-ils de trancher ? On suggèrera qu'il peut utiliser modestement l'outil du juge⁶⁷ et recourir à la technique de la balance des intérêts. La logique poursuivie par le décideur n'est alors pas celle de la domination ou de la soumission des intérêts des parties en présence, mais celle du consensus et du compromis. Cela implique donc qu'il réalise une pondération des intérêts afin de dégager celui qu'il doit faire prévaloir, tout en tenant compte des autres intérêts défendus. Pour obtenir ce juste équilibre entre les intérêts, il doit s'intéresser à la « *lutte* », à l'« *action* » et à l'« *énergie* »⁶⁸ déployées par les participants. Dans ce contexte, la persuasion et la qualité de la promotion de l'intérêt défendu priment sur les méthodes de « *raisonnements* » et les « *déductions* »⁶⁹. Cela renvoie directement aux critères applicables aux acteurs et de manière subséquente, aux critères appliqués aux normes.

Est-il possible de contrôler ou de sanctionner un législateur qui n'aurait pas procédé à une « bonne » mise en balance des intérêts et pris en compte les différents critères attribués aux normes et aux acteurs ? Pour répondre, on peut poser plusieurs hypothèses. Soit, ce contrôle s'effectue par le retour des participants eux-mêmes à l'issue des débats. Donc, un texte n'emportant pas un relatif consensus sera dénoncé collectivement, ou s'il a exclu les prétentions d'un secteur en particulier, il sera dénoncé par ce dernier. Soit, le contrôle s'effectue *a posteriori*, au jour de l'application de la norme. Cette dernière sera alors ineffective au jour de son entrée en vigueur. Concernant plus spécifiquement le Sommet de Cancún, on remarque que les retours ont été plutôt favorables à son issue⁷⁰. Reste à savoir à présent quel sort sera

⁶⁷ La mission du juge est en effet de : « reconnaître les intérêts en présence, à évaluer leur force respective, à les peser, en quelque sorte, avec la balance de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants (...) et finalement d'établir entre eux un équilibre éminemment désirable ». F. Geny, Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif, t. 2, LGDJ, 1954, p 167.

⁶⁸ R. Von Jhering, L'évolution du droit, 3^{ème} édition, Chevalier-Maresq et Cie éditeurs, 1901, pp. 173-174.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Lire : UN applauds the agreement on REDD+ reached in Cancún, 16 décembre 2010, [en ligne]: http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/recursos-para-prensa/news_2010121754377.htm ; Ministros y Delegados felicitan a la Canciller Mexicana, Patricia Espinosa Cantellano, 11 décembre 2010, [en ligne] : <http://www.cc2010.mx/es/sala-de-prensa/noticias/news->

réservé à la mise en œuvre des programmes d'action décidés à l'issue de la Conférence.

Les processus décisionnels sont sources de conflits inter-actoriel et inter-normatif en raison de la diversité et de la pluralité des participants qui apportent leur propres arguments au soutien de leurs prétentions. Il semble cependant possible de dépasser ces difficultés qui complexifient et compliquent les négociations. Les solutions résideraient dans la mise en place «par la force des choses» de critères et de règles du jeu permettant d'une part, de fluidifier les interactions entre les normes et les acteurs et d'autre part, de fournir au décideur des éléments éclairant ses choix dans la prise de décision.

[interviews_2010122154713.htm](http://archives.lematin.ch/LM/LMD/-/article-2010-12-389/selon-le-departement-federal-de-l8217environnement-la-16e-conference-de-l8217onu-sur-le-interviews_2010122154713.htm) ; La Suisse et le WWF satisfaits de l'accord , Le Matin, 11 décembre 2010, [en ligne] : <http://archives.lematin.ch/LM/LMD/-/article-2010-12-389/selon-le-departement-federal-de-l8217environnement-la-16e-conference-de-l8217onu-sur-le>

